



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Ministère public MP  
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: FGA/RBR

## **Directive n° 1.3. du Procureur général du 22 décembre 2010, relative à l'avocat de la 1<sup>ère</sup> heure**

Vu les art. 158 al. 1 litt. C et 159 CPP et 144 LJ,

### **1. Principe**

Le prévenu peut choisir l'avocat qu'il souhaite pour l'assister. Il doit toutefois fournir à l'agent de police le numéro de téléphone de son avocat privé, sans quoi un avocat de permanence lui sera désigné, selon la procédure décrite ci-dessous.

Les personnes appelées à donner des renseignements ne disposent pas d'un droit à être assisté d'un avocat.

### **2. Appel à l'avocat**

Le CEA dispose d'une liste de permanence préparée par l'Ordre des Avocats fribourgeois. Cette liste comporte 2 avocats francophones et 1 avocat germanophone (qui n'intervient pas dans les affaires francophones) de permanence, ainsi que des avocats de piquet, qui sont des suppléants.

L'appel à l'avocat s'effectuera selon le processus suivant :

l'agent de police qui procède à l'audition appelle le CEA de la police cantonale

le CEA appelle le premier avocat figurant sur la liste de permanence selon le calendrier, en tenant compte de la langue de la procédure

le CEA met en contact l'agent de police qui procède à l'audition avec l'avocat de la première heure

Le délai d'intervention, à partir de l'avis à l'avocat de permanence, est raisonnablement fixé à 1 heure pour un déplacement de l'avocat aux postes de Fribourg (place Notre-Dame et route des Arsenaux), de Granges-Paccot, de Dondidier et de Vulruz. En cas de retard, l'avocat prévient de celui-ci dans les meilleurs délais en appelant le CEA.

Les seuls cas admissibles de refus d'intervenir, pour un avocat de permanence,

sont ceux de conflits d'intérêts ou d'infraction commise au préjudice d'un proche. Les refus sans motifs seront mentionnés par le CEA dans le journal de police ou rapportés de manière appropriée. Le Procureur général en informera le Bâtonnier.

Lorsque plusieurs prévenus sont interpellés, un avocat ne pourra en principe défendre les intérêts que d'un seul prévenu.

### **3. Information à fournir à l'avocat**

En ce qui concerne l'information à fournir à l'avocat, l'agent qui procède à l'audition et qui est en contact avec l'avocat de permanence lui fournira, lors de l'entretien téléphonique, les informations suivantes :

- l'identité du prévenu
- l'identité de la victime
- l'infraction en cause
- le lieu de l'audition

Aucune autre information concernant la procédure en cours n'est transmise à l'avocat, et ce dernier n'a pas accès au dossier à ce stade de la procédure. L'accès au dossier est de la seule compétence du Ministère public.

### **4. Identification de l'avocat**

L'avocat présentera sa carte professionnelle FSA (Fédération suisse des avocats) ou une pièce d'identité et remplira un formulaire comprenant son nom, prénom, heure d'arrivée et signature. Il en va de même pour les avocats stagiaires qui accompagnent l'avocat. Si l'avocat stagiaire intervient seul, il présentera une attestation de son Maître de stage.

Un avocat stagiaire, et un seul, ne peut accompagner son maître de stage que dans les cas suivants :

- l'audition de police a lieu sur convocation et est planifiée
- aucun interprète n'est nécessaire.

Le rôle de l'avocat stagiaire durant l'audition est purement passif.

### **5. Entretien entre l'avocat et le prévenu avant l'audition**

Avant le début de l'audition, l'avocat pourra s'entretenir avec le prévenu, durant 15 à 30 minutes, dans un local distinct. Toutefois, l'entretien entre le défenseur et le mandant ne peut avoir lieu qu'en cas d'arrestation provisoire (art 159 al. 2 CPP). En cas d'audition suite à un mandat de comparution, il n'y a aucun droit à s'entretenir dans les locaux de la police préalablement à l'audition.

### **6. Audition**

L'avocat est placé derrière son client.

L'avocat n'intervient en principe pas durant l'audition, celle-ci étant dirigée par l'agent de police. Il peut toutefois exiger que certains éléments soient mentionnés au procès-verbal.

Le déroulement de l'audition s'effectue comme suit :

l'agent de police auditionne le prévenu  
au terme de l'audition par l'agent de police, l'avocat pourra poser, par l'intermédiaire de l'agent, des questions au prévenu  
l'avocat ne pourra pas poser de question à l'agent de police concernant en particulier la procédure ou la tactique d'audition  
l'agent de police pourra, le cas échéant, octroyer une suspension de l'audition afin de permettre un entretien entre le prévenu et son avocat dans la mesure où l'avocat ne respecte pas les directives de l'audition, l'agent de police pourra, après avertissement, mettre fin à celle-ci

Sous réserve d'une audition déléguée par le Ministère public, l'avocat ne peut assister qu'à l'audition de son client prévenu, et non pas à l'audition d'autres personnes (co-prévenus, personnes appelées à donner des renseignements).

## **7. Sécurité**

L'avocat se conformera aux directives de sécurité exigées par la police.

L'agent de police décide, selon les circonstances, du port des menottes par le prévenu et, en règle générale, les ôtera à la demande de l'avocat.

Les locaux d'entretien entre le prévenu et son avocat seront munis d'un bouton d'alarme et d'un interphone.

Les moyens de (télé)communication ainsi que l'ordinateur portable sont interdits pour les personnes entendues et leurs mandataires durant toute la discussion avec le prévenu, ainsi que pendant l'audition.

## **8. Incidents d'audience**

Par analogie à l'art. 63 CPP (police d'audience), l'agent de police veille à la sécurité, à la sérénité et au bon déroulement de l'audition.

Les abus éventuels de l'avocat seront consignés dans le procès-verbal d'audition, de même que son attitude si elle est abusive.

En cas d'abus répétés, l'agent de police pourra exclure l'avocat de la salle d'audition. Dans ce cas, il sera mis fin à l'audition, à moins que le prévenu

n'accepte de continuer sans la présence de son avocat.

#### 9. **Procès-verbal**

L'avocat ne signe pas le procès-verbal d'audition.

Il y sera mentionné de qui émanent les questions posées au prévenu.

Le procès-verbal d'audition n'est pas remis à l'avocat.

Les informations relatives à l'identité du mandant ainsi que la durée de la séance sont communiquées à l'avocat, par la remise d'une formule mentionnant les nom, prénom(s), heures d'arrivée et de départ de l'avocat. L'agent signe cette formule.

#### 10. **Interprète**

S'il le souhaite, l'avocat a le droit, pour s'entretenir avec son client, d'avoir recours à un autre interprète que celui que la police a convoqué pour l'audition. Il lui appartient toutefois de trouver lui-même un interprète à cet effet. Aucun délai supplémentaire n'est accordé.

L'identité de l'interprète privé est consignée dans un registre et la police est autorisée à effectuer un contrôle rapide de personne, afin de s'assurer qu'aucun risque de collusion n'existe.

11. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fribourg, le 22.12.2010

Fabien GASSER  
Procureur Général